



Règlement intérieur

Préambule

CHAPITRE 1 – Règles applicables à tous les usagers du port

- Art. 1 - Accès au port – Manœuvre dans le port
- Art. 2 – Amarrage
- Art. 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie
- Art. 4 – Travaux sur les bateaux
- Art. 5 – Entretien des bateaux
- Art. 6 – Vie à bord
- Art. 7 – Usage de la capitainerie
- Art. 8 – Règles de vie dans le port
- Art. 9 – Circulation des véhicules
- Art. 10 – Modification des ouvrages – Responsabilité civile

CHAPITRE 2 – Règles particulières applicables aux bateaux en escale

- Art. 11 – Formalités
- Art. 12 – Attribution des postes
- Art. 13 – Amarrage au ponton d'accueil
- Art. 14 – Amarrage des professionnels du tourisme fluvial

CHAPITRE 3 – Règles particulières aux bateaux amarrés pour une longue durée

- Art. 15 – Formalités
- Art. 16 – Taxes, usages, retards de paiement
- Art. 17 – Résidence sur les bateaux
- Art. 18 – Vacances, vente de bateau sur poste amodié
- Art. 19 – Chômage
- Art. 20 – Obligation de quitter le port

CHAPITRE 4 - Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins et pontons

- Art. 21 – Quais, terre-pleins, pontons et catways

CHAPITRE 5 – Dispositions générales

- Art. 22 – Application du règlement
- Art. 23 – Police et contraventions
- Art. 24 – Responsabilités
- Art. 25 – Litiges
- Art. 26 – Dispositions particulières

Préambule

Définitions :

- **Concessionnaire** : désigne la personne titulaire de la concession, à savoir la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.
- **Les agents du port** : Désigne toute personne mandatée ou employée par le concessionnaire, Valenciennes Métropole, pour gérer le port. Le Capitaine du port en fait partie.
- **Agent chargé de la police du port** : désigne toute personne habilitée à faire respecter la police administrative (Président de Valenciennes Métropole, agents de l'État, police, gendarmerie)
- **Chômage** : arrêt de la navigation sur la voie navigable pour permettre d'y exécuter des travaux d'entretien ou de grosse réparation.
- La zone concédée ou périmètre du port comprend :
 - Un plan d'eau de 16 857 m²
 - Un port de plaisance comportant 64 emplacements, un ponton d'accueil, des pontons d'amarrage, une capitainerie (accueil, sanitaires, locaux techniques), une rampe de mise à l'eau...
 - Un embarcadère pour bateaux de croisières, bateaux à passagers, péniches hôtel, etc.

CHAPITRE 1 – Règles applicables à tous les usagers du port

Art. 1 – Accès au port – Manœuvre dans le port

1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance et aux professionnels du tourisme fluvial en état de naviguer, sauf cas de force majeure constatée par le concessionnaire ou les agents du port, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le périmètre du port

1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du port et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 9 et 14).

1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure acceptée par les agents du port) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le responsable du bateau concerné.

1.4 - La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux, via la rampe de mise à l'eau, sont soumis à l'autorisation préalable des agents du port et au paiement de la taxe correspondante.

1.5 - Toute autre forme de mise à l'eau (grutage, ...) est soumise à autorisation préalable de Valenciennes Métropole ou des agents du port.

1.6 - Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les

équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

1.7 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 3 km/heure.

1.8 - Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans la passe, l'avant-port et le port. De même, sont interdits le mouillage de corps-morts ou pieux autres que ceux du concessionnaire.

1.9 - Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

Art. 2 – Amarrage

2.1 - L'amarrage est strictement interdit dans la passe d'entrée, à l'exception de certains cas exceptionnels acceptés expressément par les agents du port.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du port sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dégagée.

Un double des clés des bateaux amarrés pour une durée supérieure à 1 mois sera disponible à la capitainerie.

2.4 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Art. 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie

3.1 - Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du port sont chargés d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. (les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie).

En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou les agents du port et s'y conformer strictement.

Art. 4 – Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine de la concession.

De même, en l'absence d'emplacements prévus pour les travaux à sec et le carénage, les travaux de ce type ne peuvent être réalisés sur le domaine de la concession.

Art. 5 – Entretien des bateaux

5.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et en état de naviguer.

Si le concessionnaire ou les agents du port constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou des agents du port puisse être engagée.

5.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du port sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

Art. 6 – Vie à bord

6.1 - Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou des agents du port compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité est limité sous réserve des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, les agents du port se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

6.3 - Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

6.4 - Il est interdit :

- de jeter des terres, décombres, ordures ou liquides insalubres sur les ouvrages, dans les eaux du port et passes navigables

- d'y faire des dépôts. Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée et faire l'objet d'un tri sélectif

6.5 - Dans un souci de quiétude et de sécurité, l'élection du port comme lieu de résidence principale est soumise à l'autorisation expresse de la collectivité concessionnaire.

Art. 7 – Usage de la capitainerie

7.1 - L'accès à la partie accueil de la capitainerie n'est autorisé qu'en présence d'un agent du port.

7.2 - Les règles élémentaires de propreté et d'hygiène doivent être respectées lors de l'usage des sanitaires.

7.3 - Il est strictement interdit de fumer dans la capitainerie, y compris des cigarettes électroniques.

7.4 - Les animaux ne sont pas autorisés à pénétrer dans la capitainerie, que ce soit dans les sanitaires ou dans la partie accueil.

Art. 8 – Règles de vie dans le port

8.1 - Les agents du port sont garants de la tranquillité et du bon usage du port. Ils peuvent interdire aux usagers du port toute activité ou comportement qui nuirait au bon déroulement du service et à la tranquillité du port (nuisances sonores, olfactives...).

En revanche, les agents du port ne sont pas tenus d'intervenir dans des situations de conflits qui pourraient exister entre des usagers du port, du moment que le bon déroulement du service et le bon usage du port ne sont pas menacés.

8.2 - Il est interdit de faire usage d'un groupe électrogène dans l'enceinte du port, sauf autorisation expresse des agents du port.

Art. 9 - Circulation des véhicules

Les places de stationnement et la voie de circulation étant en dehors du périmètre du port, le stationnement des véhicules n'est pas autorisé sur le domaine de la concession.

Les véhicules des usagers du port pourront être autorisés à y stationner après demande et accord des agents du port, afin de permettre un chargement / déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux bateaux, et ce pour une durée déterminée.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) sont dispensés de toute autorisation.

Art. 10 – Modification des ouvrages – Responsabilité civile

10.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

10.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

Tout bateau s'amarrant au port est tenu de faire l'objet d'une assurance responsabilité civile ainsi que d'une assurance renflouement. Les attestations de ces assurances doivent être remises à son arrivée.

CHAPITRE 2 – Règles particulières applicables aux bateaux en escale (stationnement inférieur à 6 mois)

Art. 11 – Formalités

11.1 - Tout bateau entrant dans le périmètre du port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ainsi que du pilote s'il est différent (en cas de location de bateau notamment)
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- l'attestation d'assurance du bateau (responsabilité civile et renflouement au minimum),

- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans le port, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du port, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

11.2 - L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire (sanitaires, laverie, fourniture d'eau et d'électricité, ...) est soumise au paiement préalable des taxes correspondantes.

11.3 - L'utilisation du badge délivré par la borne interactive autonome est nécessaire pour avoir accès aux différents services du port : eau et électricité délivrées aux bornes, sanitaires, laverie, stations de pompage.

Le chargement des unités de la carte se fait auprès des agents du port ou à la borne interactive autonome située à la capitainerie.

11.4 - La récupération des eaux usées domestiques se fait par potelets d'aspiration répartis le long des pontons.

Art. 12 – Attribution des postes

12.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de la police du port.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

Le concessionnaire ou les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

12.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou les agents du port, en fonction des postes disponibles. Sa durée est limitée à 6 mois (sauf stipulation spéciale figurant au règlement particulier de police) non renouvelables. Au-delà, un poste d'amarrage sera attribué relevant du chapitre 3.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents. Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

Une fraction de 25% minimum du nombre de postes d'amarrage du port est obligatoirement réservée aux usagers de passage (séjour inférieur à une semaine) et aux usagers en escale de moins d'un mois. La fraction réservée aux usagers de passage est au moins égale à 15% du nombre total de postes d'amarrage.

Toute demande sur la disponibilité de places dans le port peut être renseignée au bureau du port.

Art. 13 – Amarrage au ponton d'accueil

13.1 - Le ponton d'accueil est le ponton réservé à l'accueil des bateaux de plaisance en attente d'attribution d'un poste ou provisoirement lors de l'utilisation de la descente à l'eau, ou pour s'approvisionner en eau.

13.2 - Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement sur le ponton d'accueil, si une place est disponible. Leurs propriétaires doivent remplir les formalités prévues à l'article 11 dès que possible.

13.3 - L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil ou d'utilisation de la descente à l'eau ainsi que pour l'approvisionnement en eau dans le cas d'une simple visite d'avitaillement.

Au-delà, un poste relevant des chapitres 2 ou 3 sera attribué par les agents du concessionnaire.

Des tranches horaires pourront réserver l'amarrage en priorité à certains bateaux d'usage collectif, suivant la convention définie par le concessionnaire.

Ces indications seront affichées à la capitainerie du port.

Art. 14 – Amarrage des professionnels du tourisme fluvial

14.1 - Les professionnels du tourisme fluvial seront, selon la taille de leur embarcation, accueillis sur l'embarcadère, destiné à l'amarrage des grands bateaux de type bateaux de croisières, péniches hôtel, à passagers, spectacles, etc. ou sur les pontons utilisés également par les autres embarcations.

Ils doivent prévenir le personnel du port de leur arrivée au moins une semaine à l'avance, de façon à ce que, dans la mesure du possible, un emplacement pour les accueillir puisse être réservé voire aménagé (rétractation et déplacement des catways).

Toutefois, aucune garantie n'est donnée aux professionnels du tourisme fluvial qu'une place disponible pour les accueillir sera systématiquement trouvée. Le personnel du port se tiendra dans tous les cas à leur disposition pour essayer de trouver la meilleure solution.

14.2 - Les formalités mentionnées à l'article 11 s'appliquent aux professionnels du tourisme. Ils doivent notamment s'acquitter d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

14.3 - Les professionnels du tourisme fluvial sont entièrement responsables de la sécurité de leurs clients. Ils doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur activité.

CHAPITRE 3 – Règles particulières aux bateaux amarrés pour une longue durée (supérieure à 6 mois)

Art. 15 – Formalités

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 9, 10 et 11 à l'exception du fait qu'une convention d'occupation temporaire sera passée entre le propriétaire du bateau et le

concessionnaire.

La durée des conventions d'occupation temporaire est limitée à un an. Elles ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Une nouvelle convention ne pourra être établie qu'après demande expresse du propriétaire du bateau.

Art. 16 – Taxes, usages, retards de paiement

16.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1^{er} janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont fixés conformément au cahier des charges de concession et sont affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

16.2 - Tout occupant doit payer sa taxe de stationnement :
- soit à la signature de sa convention d'occupation temporaire
- soit selon les modalités indiquées sur l'avis des sommes à payer qui lui sera adressé par le Trésor Public.

16.3 - En cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du Trésor Public, les redevables sont tenus de régulariser leur situation dans les quinze jours. Au-delà de ce délai, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

16.4 - Il est interdit de se raccorder directement au réseau électrique du concessionnaire. Les conditions de branchements seront définies entre le concessionnaire et l'utilisateur en début d'abonnement.

16.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

Art. 17 – Résidence sur les bateaux

L'utilisation d'un bateau faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire sur le port en tant que résidence principale est soumise à avis favorable des agents du port.

Art. 18 – Vacances, vente de bateau sur poste amodié

18.1 - Tout amodatier de poste d'amarrage doit effectuer auprès des agents du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieure à 2 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera au bout de 10 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

18.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste temporaire dans la limite des places disponibles.

Art. 19 – Chômage

Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce durant toute cette période.

Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité. En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fonds plats ou prévues pour l'échouage (dériveurs, etc.).

Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du port pour la bonne réalisation de ces manœuvres et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence du propriétaire, ou de son représentant mandaté, les agents du port prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

Les manœuvres réalisées par les propriétaires eux-mêmes, ou leur représentant mandaté, n'engagent pas le concessionnaire, ni ses agents.

Toutes les indications concernant les périodes de chômage seront affichées à l'extérieur à la capitainerie.

Art. 20 – Obligation de quitter le port

Les bateaux amarrés à l'année doivent quitter le port pendant au moins 10 nuitées dont 3 nuitées consécutives chaque année, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Les plaisanciers ont la possibilité de déposer une demande de dérogation dûment justifiée. Il reviendra au Capitaine du port de l'accepter ou non. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité forfaitaire de 130€ sera appliquée.

CHAPITRE 4 - Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins et pontons

Article 21 – Quais, terre-pleins, pontons et catways

21.1 - L'occupation à titre privatif des quais, terre-pleins, pontons et catways du port est interdite. L'occupation temporaire de ces espaces est soumise à accord préalable des agents du port, accord qui peut être révoqué à tout moment.

Toute intervention mettant en œuvre des travaux de génie civil sur la zone concédée est soumise à autorisation écrite du concessionnaire.

21.2 - Les quais, les terre-pleins, pontons et catways dans le périmètre de la concession doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du concessionnaire.

21.3 - Les bateaux, devant être mis à l'eau ou tirés à terre, et/ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les terre-pleins de la concession que le temps nécessaire à ces manœuvres, sauf autorisation préalable accordée par le concessionnaire.

21.4 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du port, aux propriétaires et aux utilisateurs ou clients des bateaux en stationnement.

Le concessionnaire ne saurait être tenu pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

21.5 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

CHAPITRE 5 – Dispositions générales

Art. 22 – Application du règlement

Les agents du port sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire Valenciennes Métropole à retirer l'autorisation de stationnement accordée au propriétaire du bateau.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à Valenciennes Métropole.

Le propriétaire du bateau devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau du port dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le concessionnaire.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans le délai imparti, le concessionnaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, déplacement du bateau hors du périmètre du port de plaisance.

Art. 23 – Police et contraventions

Les contraventions au présent règlement, le refus d'obtempérer ou tout autre délit concernant la police et la sécurité du port et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port qui sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Art. 24 – Responsabilités

24.1 - Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

24.2 - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le chenal,
- des désagréments ou retards dus au chômage,
- des vols et dégradations commis sur les bateaux,
- des dommages ou des gênes causées par la navigation ou l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire,

- d'une coupure d'énergie électrique due à l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du port, ou dans tout cas prévu à l'article 15,
- des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 19.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

Art. 25 – Litiges

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.

Art. 26 – Dispositions particulières

Les agents de Voies navigables de France devront pouvoir circuler librement sur les emplacements occupés.